

ORDONNANCE N°03
du 29 /01/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

La SIGMA 2 SA
(SCPA IMS)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-deux Janvier deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

SAIDOU DOUKA
(SCPA LAW-CONSULT)

La SIGMA 2 SA : Unipersonnelle, ayant son siège social à Cotonou Carré 950 /Quartier Gbégamey, tel : 00229 95 66 99 représentée par **Mr SERGE MAURICE SOGBOSSI**, Administrateur Général, assistée de de la SCPA IMS Société Civile Professionnelle d'Avocats, dont le siège sociale est sis à Niamey, Quartier recasement 1ere latérite, B.P : 11457 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

Demanderesse d'une part ;

ET

Président :
ABDOU MOUSSA
DJIBRIL

Greffière :
Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR

SAIDOU DOUKA : Operateur économique, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne,, né vers 1962 à Makani/Filingué, assisté de la **Law-CONSULT** Avocats Associés ayant son siège social à Niamey /Quartier Bobiel , au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte d'huissier en date du 21 janvier 2026, la société SIGMA 2 S.A. Unipersonnel, assignait le sieur Saidou Douka devant le Président du Tribunal de Commerce, juge des référés, pour :

En la forme,

- Y venir Monsieur Saidou Douka, Banque Atlantique du Niger S.A, SONIBANK S.A, et Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour :

-Déclarer recevable l'action de la société SIGMA 2 S.A. régulière ;

➤ Principalement :

-déclarer les procès-verbaux des saisies conservatoires en vertu desquels les avoirs de la société SIGMA 2 NIGER ont été saisis, nuls et de nul effet ;

-Rétracter l'ordonnance n°009/P/TC/NY/26 en date du 12 janvier 2026 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey autorisant Monsieur Saidou Douka à pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de SIGMA 2 NIGER ;

-Ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

-Condamner les requis aux dépens ;

➤ Subsidiairement :

-Déclarer les saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de SIGMA 2 NIGER par Monsieur Saidou Douka nulles et de nul effet ;

- Rétracter l'ordonnance n°009/P/TC/NY/26 en date du 12 janvier 2026 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey autorisant Monsieur Saidou Douka à pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de SIGMA 2 NIGER ;

-Ordonner mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par Monsieur Saidou Douka sur les avoirs de SIGMA 2 NIGER sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

-Condamner le requis aux dépens ;

La société SIGMA 2 NIGER, représentée par son Administrateur Général et assistée de la SCPA I.M.S, avocats associés, soutenait à l'appui de son assignation que le sieur Saidou Douka sollicitait et obtenait du président du Tribunal de Commerce de Niamey, une ordonnance d'injonction de payer contre la société SIGMA 2 NIGER, signée du 12 janvier 2026, en demande de garantie de paiement d'une prétendue créance de la somme de 113.786.963, 561 F CFA ; que sur le fondement de ladite ordonnance, ce dernier pratiquait sur les avoirs de celle-ci des saisies conservatoires, qu'elle conteste suivant la présente. La SIGMA 2 NIGER plaide la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire pour violation de l'article 79 du code de procédure civile, expliquant que sa forme sociale n'est pas précisée dans les procès-verbaux de saisies ; que la prescription d'une telle mention est d'ordre public et par conséquent, son défaut annule lesdits procès-verbaux.

Quant à la nullité des saisies conservatoires pour défaut de qualité et de capacité, la requérante expliquait que la société SIGMA 2 NIGER n'existe pas, que c'est plutôt SIGMA 2 NIGER succursale qui existe, mais que celle-ci n'a pas de personnalité juridique, encore moins de patrimoine propre ; qu'elle se confond à la société mère et que par conséquent ne peut ester en justice ni y être attrait ; que conformément aux dispositions des articles 28 de l'AUPSR/VE, 117 de l'AUDSC/GIE et 135 du code de procédure civile ; les saisies opérées par le sieur Saidou Douka doivent être déclarées nulles.

La requérante conclue son assignation en soutenant la nullité des saisies conservatoires pratiquées par le sieur Saidou Douka sur ses comptes en se prévalant de l'absence de créance paraissant fondée en son principe. En se basant sur les dispositions des articles 54 de l'AUPSR/VE et 117 de l'AUDSC/GIE, elle développait que la créance dont se prétendait le requis n'existe même pas, pour qu'elle soit fondée dans son principe ; qu'aucun lien juridique pouvant faire naître une quelconque obligation contre la SIGMA 2 NIGER, n'existe entre elle et le saisissant ; que ce dernier ne fait pas la preuve de cette créance ou de son caractère apparent ; que par ailleurs, ajoutait-elle pour que le recouvrement d'une créance soit menacé, faudrait-il que celle-ci soit fondée en son principe.

A l'audience du 22 janvier 2026 à laquelle la requérante a assigné le sieur Saidou Douka à comparaître, ce dernier assisté de la SCPA LOWCONSULT sollicitait et obtenait le renvoi de la cause à la date du 29 Janvier 2026 à 15 heures au motif de prendre des écritures.

Advenue cette heure de la date, seul le conseil de la société SIGMA 2 NIGER comparait à l'audience. Il informait s'être entendu avec le sieur Saidou Douka qui a, finalement procédé à la main levée des saisies en cause. Il versa pour ce faire trois copies des procès-verbaux de main levée des saisies, en demandant de lui en donner acte.

DISCUSSION :

Attendu qu'il ressort de trois copies de procès-verbaux de main levée ci-dessus évoqués que le sieur saidou douka a requis l'office de maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande Instance Hors Classe de Niamey, signifiant la main levée des saisies sur les avoirs de la société SIGMA 2 NIGER, respectivement à la Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique, le 22 janvier 2026 à 10 Heures 26 Minutes, à la banque Atlantique du Niger, le 23 janvier 2026 à 11 Heures 38 Minutes et à la SONIBANK, à cette même date à 11 Heures 52 Minutes ; que ces mesures de levée des saisies vident la procédure de son objet, qui est en substance la contestation desdites saisies ; qu'il y a ainsi lieu, conformément à la demande de la requérante d'en faire le constat et d'en donner acte aux parties ;

Attendu que le sieur Saidou douka a succombé, il y a lieu de lui faire supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ***Reçoit la SIGMA 2 S.A, en son action régulière en la forme ;***
- ***Au fond, constate la main levée des saisies en cause par le sieur Saidou Douka, et en donne acte aux parties ;***
- ***Condamne ce dernier aux dépens ;***

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

